

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1403-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Iris L.P., par ses associés commandités, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : AgeCare London, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 6 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00129993 [Incident critique n° 2919-000048-24] liée à une éclosion de COVID-19.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

estimé que la non-conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'action supplémentaire.

Problème de conformité n° 001 Corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Plus particulièrement, les *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* du ministère de la Santé, qui sont entrées en vigueur en avril 2024, énoncent ce qui suit :

3.1 Mesures de PCI

Les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) sont le premier choix pour l'hygiène des mains lorsque celles-ci ne sont pas visiblement souillées et ils ne doivent pas être périmés.

Justification et résumé

Lors d'une inspection sur la prévention et le contrôle des infections (PCI), on a constaté que la date de péremption de plusieurs DMBA fixés au mur des chambres des personnes résidentes était dépassée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

La directrice des soins a reconnu que cette situation ne répondait pas aux attentes du foyer et qu'elle serait immédiatement corrigée.

Lors d'une observation ultérieure faite le jour même, tous les DMBA avaient une date d'expiration adéquate. Un membre du personnel d'entretien ménager a confirmé que neuf DMBA étaient périmés et qu'ils avaient été remplacés par de nouveaux qui ne l'étaient pas.

L'utilisation de produits périmés au foyer a exposé les personnes résidentes à un risque accru de transmission de maladies infectieuses.

Sources : Observations et entretiens.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 6 décembre 2024

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

- b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'ensemble des membres du personnel participent à la mise en œuvre du programme de PCI conformément à la *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée*.

Justification et résumé

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le point b) de la section 9.1 de la *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée* précise que les pratiques de base doivent comporter l'hygiène des mains, notamment lors des quatre moments de l'hygiène des mains, tandis que le point c) de la section 10.2 stipule que le programme d'hygiène des mains pour les résidents doit permettre aux résidents d'obtenir de l'aide concernant le respect de l'hygiène des mains avant les repas et les collations.

Un membre du personnel a été observé en train de servir des rafraîchissements aux personnes résidentes dans leurs chambres. Au cours de cette observation, environ dix personnes résidentes se sont fait servir un rafraîchissement, et dans sept de ces cas, le membre du personnel a enlevé la vaisselle souillée. On a constaté à une seule reprise que le membre du personnel avait pratiqué l'hygiène des mains en sortant de la chambre d'une personne résidente et on n'a vu aucun cas où le membre du personnel avait offert ou donné de l'aide à la personne résidente pour l'hygiène des mains avant de lui servir un rafraîchissement.

La personne responsable de la PCI a confirmé que le foyer s'attendait à ce que toutes les personnes résidentes se fassent offrir de l'aide pour l'hygiène des mains avant tous les repas et toutes les collations. Elle a également confirmé que les membres du personnel étaient censés pratiquer l'hygiène des mains en sortant de la chambre d'une personne résidente et avant d'entrer dans celle de la personne résidente suivante au moment de servir les rafraîchissements.

Le fait de ne pas pratiquer l'hygiène des mains et de ne pas aider les personnes résidentes à le faire correctement avant les collations peut accroître le risque de transmission d'infections au foyer.

Sources : Observations et entretiens.